

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENTS

À la cent cinquantième séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Golfe-du-Saint-Laurent tenue le mercredi 18 février 2026 à 16 h au bureau de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent situé au 29, chemin d’Aylmer Sound, bureau 400 à Chevery et à laquelle sont présents:

EST PRÉSENTE :

Madame Chantale Otis conseillère, administratrice Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

SONT PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Daren Jones préfet;
Monsieur Marco Wellman préfet suppléant, maire de Gros-Mécatina;
Monsieur Colin Shattler conseiller, maire de Blanc-Sablon;
Madame Dale Roberts Keats conseillère, mairesse de Bonne-Espérance;
Madame Gladys Driscoll Martin conseillère, mairesse de Saint-Augustin.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Daren Jones.

SONT AUSSI PRÉSENTES:

Madame Karine Monger directrice générale et greffière-trésorière;
Madame Marie Geneva Jones adjointe administrative et greffière-trésorière adjointe.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Résolution 2026-02-01
Lecture et adoption de l’ordre du jour;
3. Procès-verbal;
 - 3.1 Résolution 2026-02-02
Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 janvier 2026;
4. Administration;
 - 4.1 Résolution 2026-02-03
Rapports des déboursés effectués pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2026 - Approbation;
5. Résolution 2026-02-04
Règlement n° 24-AR982-2025 code d’éthique et de déontologie du préfet de la MRC;
6. Résolution 2026-02-05
Offre de services professionnels - Élaboration de la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre du plan climat;
7. Résolution 2026-02-06
Règlement relatif à la démolition des immeubles 076-2025 – Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;
8. Résolution 2026-02-07
Demande financière - La Ruche;
9. Résolution 2026-02-08
Plan stratégique de mise en œuvre 2026;
10. Fonds québécois d’initiatives sociales (FQIS);
 - 10.1 Résolution 2026-02-09
Comité de Développement Communautaire de La Romaine - Vitalité de la population!;
 - 10.2 Résolution 2026-02-10
Groupe Accessibilité St-Augustin - Contact famille (Relancement en 2026);
 - 10.3 Résolution 2026-02-11
Municipalité de Gros-Mécatina - Un avenir prometteur : Grandir ensemble;

11. Résolution 2026-02-12
Mesure recherche et innovation initiative pour les MRC dévitalisées - Engagement financier et autorisation de signature;
12. Période de questions;
13. Fermeture de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 16 h 06 et Monsieur Daren Jones souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION – 2026-02-01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du 18 février 2026;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Colin Shattler

APPUYÉ par M. Marco Wellman

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du 18 février 2026.

PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION – 2026-02-02 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du 21 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Chantale Otis

APPUYÉ par Monsieur Colin Shattler

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du 21 janvier 2026.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION – 2026-02-03 RAPPORTS DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 JANVIER 2026 - APPROBATION

CONSIDÉRANT QU'un rapport des déboursés est présenté au Conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Dale Roberts Keats

APPUYÉ par Monsieur Marco Wellman

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le rapport des déboursés de la MRC du Golfe-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2026 totalisant 811 705.43 \$.

RÉSOLUTION 2026-02-04 RÈGLEMENT NO 24-AR982-2025 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute MRC dont la préfète ou le préfet est élu (e) par suffrage universel doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de la préfète ou du préfet un code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour le préfet de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* établit le contenu minimal dudit code;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de préfet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante de la préfecture afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC, incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, la préfecture est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction, et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de la préfecture, tout en laissant le soin à la préfète ou au préfet d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il incombe au préfet de la MRC de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, pour l'adoption d'un tel Code, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE les articles 10 et 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* stipulent que l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis public devant être publié au plus tard le septième jour qui précède la séance pendant laquelle il sera adopté;

CONSIDÉRANT QU'en respect de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* l'avis de motion a été donné par Monsieur Daren Jones à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent tenue le 21 janvier 2026 et qu'à cette même séance un projet de règlement a été présenté par Monsieur Daren Jones;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit qu'une copie conforme du présent règlement doit être transmise au ministère des Affaires municipales et de l'habitation dans les trente jours suivant son adoption;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marco Wellman

APPUYÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement n° 24-AR982-2025 intitulé « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC ».

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

2.1 Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenu à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 24 édictant le Code d'éthique et de déontologie du Préfet de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

Conseil : Le conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet, sa conduite, les rapports avec les membres du conseil ainsi que les relations avec les employés de la MRC et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Intérêt du préfet, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnable informée. Est exclu de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de préfet.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint du préfet, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

MRC : Municipalité Régionale de Comté.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1. D'un organisme dont la loi le déclare mandataire ou agent de la MRC ;
2. D'un organisme dont le préfet est membre du conseil et sa qualité de préfet de la MRC, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil de plusieurs municipalités ou MRC ;
4. De toute autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'éthique et de déontologie de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent ne s'applique qu'au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*. Les autres membres du conseil de la MRC sont assujettis au Code en vigueur dans leur municipalité respective.

ARTICLE 4 – VALEURS

4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité du préfet

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de préfet

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 4 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du préfet, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 – REGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de préfet.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le préfet doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les membres du conseil de la MRC, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, des paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le préfet doit se conduire avec honneur.

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Il est interdit au préfet d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, le préfet doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit au préfet de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 262 de cette loi.

Lorsque le préfet constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé il doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Le préfet doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions de préfet.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le préfet ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit au préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la MRC.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Le préfet ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés de la MRC, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Le préfet doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, le préfet fera le suivi approprié.

ARTICLE 6 – MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par le préfet, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC ;

6.2.6 la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de de préfet de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

RÉSOLUTION 2026-02-05 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS - ÉLABORATION DE LA DÉMARCHE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DU PLAN CLIMAT

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a mis à la disposition des MRC un programme visant à soutenir l'adaptation et la transition climatique (ATCL);

CONSIDÉRANT QUE le plan climat doit être complété d'ici 2030 et que la première enveloppe est majoritairement destinée à l'élaboration des plans climat des MRC qui deviendront des documents de référence pour l'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE nous avons lancé un appel d'offres sur invitation pour des services professionnels pour l'élaboration de l'étape 6 du plan climat, plus précisément – la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE nous avons sollicités la Fédération québécoise des Municipalités et le groupe Alphard Inc.;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

APPUYÉ par Monsieur Colin Shattler

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETENIR les services du Groupe Alphard pour l'élaboration de l'élaboration de l'étape 6 du plan climat, plus précisément - la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre; au montant de 49 610 dollars;

DE COMPLÉTER ce mandat au cours des 9 prochains mois.

RÉSOLUTION 2026-02-06 RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES 076-2025 – MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent a transmis à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 076-2025 relatif à la démolition des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent a adopté, le 12 décembre 2025, le règlement numéro 076-2025 relatif à la démolition des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC en a reçu une copie le 12 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste a soumis un avis favorable concernant la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Colin Shattler

APPUYÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'APPROUVER le règlement numéro 076-2025 relatif à la démolition des immeubles de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC à délivrer un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la municipalité en vertu de la LAU, Extrait art.137.3.

RÉSOLUTION 2026-02-07 DEMANDE FINANCIÈRE - LA RUCHE

CONSIDÉRANT QUE la Ruche est un leader en financement participatif (sociofinancement) et une organisation 100% québécoise en opération depuis 2013;

CONSIDÉRANT QU'avec le temps La Ruche est devenue un outil puissant et incontournable de développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT QUE par l'entremise de sa plateforme de financement participatif, La Ruche a permis de récolter plus de 46 millions de dollars auprès de la population au bénéfice des communautés et des régions où elle est active;

CONSIDÉRANT QUE plus de 180 000 personnes ont contribué sur la plateforme de La Ruche, aidant ainsi à stimuler l'économie locale et encourager l'entrepreneuriat québécois;

CONSIDÉRANT QUE La Ruche Côte-Nord signifie plus de 510 000 dollars depuis sa création et plus de 26 campagnes réussies;

CONSIDÉRANT QUE La Ruche Côte-Nord sollicite les MRC de la Côte-Nord pour une entente de 3 ans au montant de 20 000 dollars par année;

CONSIDÉRANT QUE la portion de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent équivaut à 3 600 dollars par année pendant 3 ans;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Chantale Otis

APPUYÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE PARTICIPER financièrement à cette entente pour un montant de 3 600 dollars annuellement pendant 3 ans;

DE VERSER ce montant conditionnellement à la participation de toutes les MRC de la Côte-Nord;

DE PUISER ce montant de l'entente de développement territorial du fonds régions et ruralité (Volet 2).

RÉSOLUTION 2026-02-08 PLAN STRATÉGIQUE DE MISE EN ŒUVRE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029 témoigne de la volonté encore plus affirmée du gouvernement du Québec de répondre sur une base régionale aux priorités déterminées et élaborées par les élues et les élus municipaux, en collaboration avec les ministères et les organismes gouvernementaux;

CONSIDÉRANT QUE la région de la Côte-Nord a préparé un Plan d'action régional 2025-2029 contenant 6 priorités;

CONSIDÉRANT QUE le préfet de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a produit un plan stratégique pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce plan sera un outil qui guidera les actions de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le préfet de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a présenté au conseil de la MRC le plan stratégique de mise en œuvre 2026 le 17 février 2026;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marco Wellman

APPUYÉ par Madame Dale Roberts Keats

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le plan stratégique de mise en œuvre 2026 de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS)

RÉSOLUTION 2026-02-09 COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA ROMAINE - VITALITÉ DE LA POPULATION

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a pour mandat d'évaluer les projets soumis par les organismes selon des critères établis par les Fonds québécois d'initiatives sociales et de recommander au conseil de la MRC les projets répondant aux critères retenus;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de développement communautaire de La Romaine a soumis une demande d'aide financière au montant de 31 565.66 \$ sous le Fonds québécois d'initiatives sociales;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à promouvoir trois volets :

1. la sécurité alimentaire et le bien-être nutritionnel;
2. l'engagement social et le soutien à la santé mentale;
3. l'activité physique et le vieillissement en santé;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève à 37 565.66 \$;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse recommande le projet pour un montant de 31 565.66 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Colin Shattler

APPUYÉ par Madame Chantale Otis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ENTÉRINER la demande d'aide financière du Comité de développement communautaire de La Romaine sous le Fonds québécois d'initiatives sociales pour un montant de 31 565.66 \$.

RÉSOLUTION 2026-02-10 GROUPE ACCESSIBILITÉ ST-AUGUSTIN - CONTACT FAMILLE (RELANCEMENT EN 2026)

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a pour mandat d'évaluer les projets soumis par les organismes selon des critères établis par les Fonds québécois d'initiatives sociales et de recommander au conseil de la MRC les projets répondant aux critères retenus;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Accessibilité Saint-Augustin a soumis une demande d'aide financière au montant de 23,058.00 \$ sous le Fonds québécois d'initiatives sociales;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à relancer une version révisée du programme Contact Famille, dont l'objectif est de réduire l'isolement et d'améliorer la qualité de vie des personnes en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap de la Basse-Côte-Nord contraintes de résider dans des établissements de soins éloignés de leur communauté d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève à 33 588 \$;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse recommande le projet pour un montant de 23 058 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Chantale Otis

APPUYÉ par Madame Dale Roberts Keats

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ENTÉRINER la demande d'aide financière du Groupe Accessibilité Saint-Augustin sous le Fonds québécois d'initiatives sociales pour un montant de 23 058 \$.

RÉSOLUTION 2026-02-11 MUNICIPALITÉ DE GROS-MÉCATINA-UN AVENIR PROMETTEUR : GRANDIR ENSEMBLE

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a pour mandat d'évaluer les projets soumis par les organismes selon des critères établis par les Fonds québécois d'initiatives sociales et de recommander au conseil de la MRC les projets répondant aux critères retenus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Gros-Mécatina a soumis une demande d'aide financière au montant de 23 997.90 \$ sous le Fonds québécois d'initiatives sociales;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour objectif d'améliorer l'accès à des aliments frais et nutritifs tout en renforçant la cohésion communautaire grâce à la mise en place d'un jardin, des ateliers éducatifs pour tous afin de développer la littératie alimentaire et d'encourager la participation citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève à 26 664.34 \$;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse recommande le projet pour un montant de 23 530.09 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

APPUYÉ par Monsieur Colin Shattler

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ENTÉRINER la demande d'aide financière de la Municipalité de Gros-Mécatina sous le Fonds québécois d'initiatives sociales pour un montant de 23 530.09 \$.

**RÉSOLUTION 2026-02-12 MESURE RECHERCHE ET INNOVATION INITIATIVE POUR LES
MRC DÉVITALISÉES - ENGAGEMENT FINANCIER ET
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette mesure est de reconnaître les besoins des MRC dévitalisées et de soutenir la mise en œuvre d'initiatives innovantes et concertées pour répondre plus finement aux enjeux de vitalisation de ces territoires relativement au marché du travail, en complémentarité aux mesures actuelles du MESS;

CONSIDÉRANT QUE l'indice de vitalité économique des territoires (IVE), développé par l'Institut de la statistique du Québec, est utilisé pour identifier les MRC qualifiées de dévitalisées et constitue une mesure relative permettant de classer les MRC les unes par rapport aux autres en fonction de leur vitalité économique;

CONSIDÉRANT QUE les MRC dévitalisées ciblées sont celles du cinquième quintile de l'IVE, affichant un IVE inférieur à -5, comptant au moins trois localités dans le cinquième quintile représentant 42 MRC sur les 104 que compte le Québec;

CONSIDÉRANT QUE les 42 MRC ciblées par le MESS ont la possibilité de présenter un projet dans le cadre de la présente initiative jusqu'à un maximum de \$ 100 000;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent désire soumettre un projet dans le cadre de cette mesure, intitulé « Une journée dans la vie, une expérience immersive », qui permettra à des étudiants de 16 ans et plus et des personnes loin du marché de travail de s'immerger dans différents emplois ou secteurs d'activité pendant une journée;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Colin Shattler

APPUYÉ par Madame Chantale Otis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DÉPOSER un projet dans le cadre de l'entente de la mesure Recherche et Innovation, initiative pour les MRC dévitalisée avec une contribution en nature de 25%;

D'AUTORISER Monsieur Daren Jones, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, l'entente de la mesure Recherche et Innovation, initiative pour les MRC dévitalisée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue.

FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé à 17 h 18, il est proposé par Monsieur Colin Shattler, appuyé par Monsieur Marco Wellman que la séance soit levée.